



MAIRIE de LAVAU

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le

~~7 DEC 2022~~

REPUBLICQUE FRANCAISE  
ID : 081-218101400-20221202-1685\_URARENTREP-AR

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

## ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de LAVAU,

VU l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3132-26 et L 3132-27 du Code du Travail,

VU la délibération n° DL\_102\_24112022 du conseil municipal en date du 24 novembre 2022 portant autorisation d'ouvertures exceptionnelles des établissements de commerces de détail le dimanche pour l'année 2023,

VU la consultation pour avis des organisations représentatives d'employeurs et de salariés suivantes : l'Union départementale CGT du Tarn, l'Union départementale CFDT du Tarn, l'Union départementale CGT-FO du Tarn, l'Union départementale CFE-CGC du Tarn, l'Union départementale CFTC du Tarn, le MEDEF d'Occitanie, l'U2P du Tarn, la CPME du Tarn, l'UDICT,

**CONSIDÉRANT** que les organisations patronales, les organisations syndicales et le président de l'Association des Maires et Elus du Tarn sont convenus, quant à la limitation du travail des salariés des commerces, les dimanches et jours fériés pour l'année 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de respecter la législation du travail concernant le repos hebdomadaire et qu'une dérogation ne peut être accordée qu'après entente entre l'employeur et le personnel,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – Une dérogation au repos hebdomadaire du dimanche est accordée :

- les 17 et 24 décembre 2023, soit avant les fêtes de fin d'année,
- un dimanche pendant les soldes d'été et un pendant les soldes d'hiver soit le 15 janvier et le 02 juillet 2023,
- et le 3 septembre 2023 dimanche des fêtes de Lavaur, (dimanche fixé par le Maire en fonction des réalités locales), correspondant traditionnellement aux accords passés dans le département du Tarn entre tous les partenaires concernés.

**ARTICLE 2** – Cette même dérogation est accordée à toutes les enseignes du même secteur d'activité implantées sur le territoire communal.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le

- 7 DEC. 2022 -

ID : 081-218101400-20221202-1685\_URARENTREP-AR

**ARTICLE 3** – Chaque salarié qui travaillera ce jour-là bénéficiera d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire conformément aux dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail.

Fait à LAVAUUR, le 2 décembre 2022.

Le Maire,  
Conseiller régional,

Bernard CARAYON

